

Arrêt

n° 273 877 du 9 juin 2022
dans l'affaire X / III

En cause : 1. X
 2. X

**Ayant élu domicile : au cabinet de Maître L. DENYS
 Avenue Adolphe Lacomblé 59-61/5
 1030 BRUXELLES**

Contre :

l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA III^{ème} CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 2 août 2021, par X et X, qui déclarent être de nationalité tunisienne, tendant à l'annulation de la décision de refus de prolongation d'une autorisation de séjour et des ordres de quitter le territoire, prise le 25 mai 2021.

Vu le titre 1er bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après : la loi du 15 décembre 1980).

Vu l'ordonnance portant détermination du droit de rôle du 6 août 2021 avec la référence X

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu le mémoire de synthèse.

Vu l'ordonnance du 24 janvier 2022 convoquant les parties à l'audience du 16 février 2022.

Entendu, en son rapport, J.-C. WERENNE, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me C. PONSAERTS *loco* Me L. DENYS, avocat, qui comparait pour la partie requérante, et Me E. BROUSMICHE *loco* Me E. DERRIKS, avocat, qui comparait pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause.

Les requérants ont introduit le 10 décembre 2019 une demande d'autorisation de séjour en vertu de l'article 9ter de la loi du 15 décembre 1980, laquelle a donné lieu à une autorisation de séjour temporaire d'une durée d'un an datée du 21 janvier 2020. Le 23 avril 2021, ils introduisent une demande de prolongation de leur titre de séjour, laquelle a donné lieu à une décision de refus de prolongation assortie d'ordres de quitter le territoire, lesquels constituent les actes attaqués et sont motivés comme suit :

- S'agissant du premier acte attaqué :

« Motif(s) :

Le problème médical invoqué par Madame [B.F.], de nationalité, Tunisie, ne peut être retenu pour justifier la prolongation du titre de séjour conformément à l'article 9 ter de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, comme remplacé par l'article 187 de la loi du 29 Décembre 2010 portant des dispositions diverses.

Le médecin de l'Office des Étrangers (OE), compétent pour l'appréciation des problèmes de santé invoqués et des possibilités de traitement dans les pays d'origine a été invité à rendre un avis à propos d'un possible retour aux pays d'origine, la Tunisie.

Dans son avis médical rendu le 25.05.2021, (joint en annexe de la présente décision sous pli fermé), le médecin de l'OE indique que les certificats et rapports médicaux fournis ne permettent pas d'établir que l'intéressée souffre d'une maladie dans un état tel qu'elle entraîne encore actuellement un risque réel pour sa vie ou son intégrité physique car les soins médicaux requis existent et sont accessibles au pays d'origine. Le séjour précédent avait été accordé essentiellement pour garantir une bonne continuité des soins vu la chimiothérapie entreprise et pour éviter les complications éventuelles liées à celle-ci. Pour l'instant, le traitement médicamenteux (chimiothérapie) est terminé depuis décembre 2019. La maladie est en rémission complète depuis plus d'un an, ce qui constitue évidemment un changement radical et durable de l'état de santé. Le traitement se borne actuellement à une surveillance médicale telle qu'on pourrait l'effectuer pour une personne à risque et qui peut être réalisée au pays d'origine. En cas de récurrence, le traitement pourra néanmoins être assuré au pays d'origine comme nous l'avons démontré.

Par conséquent, d'un point de vue médical, il n'y a pas de contre-indication à un retour au pays d'origine.

Etant donné que les conditions sur la base desquelles cette autorisation a été octroyée n'existent plus, ou ont changé à tel point que cette autorisation n'est plus nécessaire (article 9 de l'Arrêté Royal du 17 mai 2007 (M.B. 31.05.2007) fixant des modalités d'exécution de la loi du 15 septembre 2006 modifiant la loi du 15 décembre 1980) ; qu'il a été vérifié si le changement de ces circonstances a un caractère suffisamment radical et non temporaire.

Que dès lors, vu les constatations faites ci-dessus, il ne paraît plus

- 1) que l'intéressée souffre d'une maladie dans un état tel qu'elle entraîne un risque réel pour sa vie ou son intégrité physique ou
- 2) que l'intéressée souffre d'une maladie dans un état tel qu'elle entraîne un risque réel de traitement inhumain ou dégradant lorsqu'il n'existe aucun traitement adéquat dans son pays d'origine ou dans le pays où il séjourne.

Rappelons que le médecin de l'Office des Etrangers ne doit se prononcer que sur les aspects médicaux étayés par certificat médical (voir en ce sens Arrêt CE 246385 du 12.12.2019). Dès lors, dans son avis, le médecin de l'OE ne prendra pas en compte toute interprétation, extrapolation ou autre explication qui aurait été émise par le demandeur, son conseil ou tout autre intervenant étranger au corps médical concernant la situation médicale du malade (maladie, évolution, complications possibles...).

Veillez procéder au retrait du Certificat d'Inscription dans le Registre des Etrangers, délivré aux intéressés en date du 22.06.2020, et veuillez radier intéressés du Registre des Etrangers pour perte de droit au séjour ».

- S'agissant du deuxième acte attaqué :

« MOTIF DE LA DECISION :

L'ordre de quitter le territoire est délivré en application de l'article suivant de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers et sur la base des faits suivants :

En vertu de l'article 13 §3, 2° de la loi du 15 décembre 1980, l'étranger ne remplit plus les conditions mises à son séjour : la demande de prorogation du titre de séjour accordé sur base de l'article 9ter, datée du 04.05.2021, a été refusée en date du 25.05.2021 ».

- S'agissant du troisième acte attaqué :

« MOTIF DE LA DECISION :

L'ordre de quitter le territoire est délivré en application de l'article suivant de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers et sur la base des faits suivants :

En vertu de l'article 13 §3, 2° de la loi du 15 décembre 1980, l'étranger ne remplit plus les conditions mises à son séjour : la demande de prorogation du titre de séjour accordé sur base de l'article 9ter, datée du 04.05.2021, a été refusée en date du 25.05.2021 ».

2. Procédure.

Conformément à l'article 39/81, alinéa 7, de la loi du 15 décembre 1980, le Conseil « statue sur la base du mémoire de synthèse sauf en ce qui concerne la recevabilité du recours et des moyens ».

3. Exposé du moyen d'annulation.

La partie requérante prend un premier moyen tiré de la violation « des articles 9ter et 13, §3, alinéa 1, 2° de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers et de l'article 9 de l'arrêté royal du 17 mai 2007 fixant des modalités d'exécution de la loi du 15 septembre 2006 modifiant la loi précitée du 15 décembre 1980, et de l'obligation de motivation matérielle ».

Dans une seconde branche, elle fait valoir que contrairement à ce qui est indiqué par la partie défenderesse, « le médicament Folfox n'est pas disponible en Tunisie. Elle explique que certains médicaments cités par le médecin conseil comme le cytoflu, oxaliploatine Kabi ou Fluorouracil ne sont pas trouvés quand une recherche est effectuée sur les sites Internet donnés par la partie défenderesse ».

Elle considère par conséquent que « le médecin-conseiller affirme à tort qu'il se déduit de ces sites web que le médicament Folfox est disponible en Tunisie, et viole ainsi l'obligation de motivation matérielle. Les informations sur base desquels le médecin-conseiller fonde son avis ne peuvent être lapidaires et imprécises (CCE 31 janvier 2019, n°216.198, confirmés par CE 26 mars 2019, n° 13.240 ©, voir erronées comme en l'espèce ». Elle invoque également la pénurie générale de médicaments en Tunisie. Elle répond aux arguments de la partie défenderesse dans sa note d'observations, en estimant que « l'intérêt résulte bien du caractère fondé de la première branche », que « les requérants se réfèrent à la pièce 3 jointe à la requête, ignorée par la partie adverse », et que « les requérants se réfèrent à la pièce 4 jointe à la requête, contenant plusieurs coupures de presse, ignorée par la partie adverse. La partie adverse ne conteste pas qu'il s'agit d'un fait de notoriété publique, ce qui peut de toute manière être invoqué dans le recours puisque la partie adverse est censée connaître ce fait. Par ailleurs, la partie adverse n'explique pas à quel moment antérieur les requérants auraient pu invoquer ce fait de notoriété public ».

4. Discussion.

4.1. Sur le premier moyen, pris en sa seconde branche, le Conseil rappelle qu'aux termes de l'article 9ter, §1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980,

« L'étranger qui séjourne en Belgique qui démontre son identité conformément au § 2 et qui souffre d'une maladie telle qu'elle entraîne un risque réel pour sa vie ou son intégrité physique ou un risque réel de traitement inhumain ou dégradant lorsqu'il n'existe aucun traitement adéquat dans son pays d'origine ou dans le pays où il séjourne, peut demander l'autorisation de séjourner dans le Royaume auprès du ministre ou son délégué ».

Le cinquième alinéa de ce paragraphe dispose que

« L'appréciation du risque visé à l'alinéa 1er, des possibilités de traitement, leur accessibilité dans son pays d'origine ou dans le pays où il séjourne et de la maladie, son degré de gravité et le traitement estimé nécessaire indiqués dans le certificat médical, est effectuée par un fonctionnaire médecin ou un médecin désigné par le ministre ou son délégué qui rend un avis à ce sujet. Ce médecin peut, s'il l'estime nécessaire, examiner l'étranger et demander l'avis complémentaire d'experts ».

L'article 9 de l'arrêté royal du 17 mai 2007 fixant des modalités d'exécution de la loi du 15 septembre 2006, modifiant la loi du 15 décembre 1980, précise que

« L'étranger qui a été autorisé à un séjour limité sur la base de l'article 9ter de la loi, est censé ne plus satisfaire aux conditions requises pour son séjour au sens de l'article 13, § 3, 2°, de la loi, si les conditions sur la base desquelles cette autorisation a été octroyée n'existent plus ou ont changé à tel point que cette autorisation n'est plus nécessaire. Pour ce faire, il faut vérifier si le changement de ces circonstances a un caractère suffisamment radical et non temporaire ».

Le Conseil rappelle également que l'obligation de motivation formelle n'implique pas la réfutation détaillée de tous les arguments avancés par la partie requérante. Elle implique uniquement l'obligation d'informer celle-ci des raisons qui ont déterminé l'acte attaqué, sous la réserve toutefois que la motivation réponde, fût-ce de façon implicite mais certaine, aux arguments essentiels de l'intéressé. Dans le cadre du contrôle de légalité, le Conseil n'est pas compétent pour substituer son appréciation à celle de l'autorité administrative qui a pris la décision attaquée. Ce contrôle doit se limiter à vérifier si cette autorité a pris en considération tous les éléments de la cause et a procédé à une appréciation largement admissible, pertinente et non déraisonnable des faits qui lui ont été soumis.

Si le Conseil ne peut substituer son appréciation à celle de la partie défenderesse – il en est d'autant plus ainsi dans un cas d'application de l'article 9ter de la loi précitée du 15 décembre 1980, qui nécessite des compétences en matière de médecine –, il n'en reste pas moins qu'il appartient à cette dernière de permettre, d'une part, au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et de pouvoir les contester dans le cadre du présent recours, et, d'autre part, au Conseil, d'exercer son contrôle à ce sujet. Cette exigence prend ainsi une signification particulière dans le cas d'une appréciation médicale, dont les conclusions doivent être rendues compréhensibles pour le profane.

4.2. En l'espèce, le Conseil relève que la première décision querellée repose sur l'avis du médecin conseil de la partie défenderesse daté du 25 mai 2021, établi sur la base des documents médicaux produits à l'appui de la demande de prorogation du titre de séjour, avis dont il ressort, en substance, que

« Les certificats et rapports médicaux fournis ne permettent pas d'établir que l'intéressée souffre d'une maladie dans un état tel qu'elle entraîne encore actuellement un risque réel pour sa vie ou son intégrité physique car les soins médicaux requis existent et sont accessibles au pays d'origine. Le séjour précédent avait été accordé essentiellement pour garantir une bonne continuité des soins vu la chimiothérapie entreprise et pour éviter des complications éventuelles liées à celle-ci. Pour l'instant, le traitement médicamenteux (chimiothérapie) est terminé depuis décembre 2019. La maladie est en rémission complète depuis plus d'un an, ce qui constitue évidemment un changement radical et durable de l'état de santé. Le traitement se borne actuellement à une surveillance médicale telle qu'on pourrait l'effectuer pour une personne à risque et qui peut être réalisée au pays d'origine. En cas de récurrence, le traitement pourra néanmoins être assuré au pays d'origine comme nous l'avons démontré ».

A cet égard, le Conseil observe que dans son mémoire de synthèse, la partie requérante critique l'avis du médecin conseil auquel se rallie la partie défenderesse dès lors que les références qu'elle y indique ne permettent pas de s'assurer de la disponibilité effective du traitement en cas de récurrence de la maladie.

Sur ce point, la partie défenderesse estime en termes de note d'observations

« que les requérants tirent argument du fait que le médecin fonctionnaire estime à tort qu'il s'agit d'une rémission complète, ce qui est démontré par le fait qu'il a vérifié la disponibilité du Folfox, leur argument se comprend mal. En effet, si le médecin fonctionnaire procède à cet examen c'est uniquement dans un souci d'exhaustivité et dans l'hypothèse – purement éventuelle- où la pathologie de la seconde requérante récidiverait. A titre de précaution, le médecin fonctionnaire a analysé la disponibilité de Folfox et a démontré que tel était bien le cas ».

Le Conseil rappelle que s'il ne peut substituer son appréciation à celle de la partie défenderesse – il en est d'autant plus ainsi dans un cas d'application de l'article 9ter de la loi précitée du 15 décembre 1980, qui nécessite des compétences en matière de médecine –, il n'en reste pas moins qu'il appartient à cette dernière de permettre, d'une part, au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et de pouvoir les contester dans le cadre du présent recours, et, d'autre part, au Conseil, d'exercer son contrôle à ce sujet. Cette exigence prend ainsi une signification particulière dans le cas

d'une appréciation médicale, dont les conclusions doivent être rendues compréhensibles pour le profane.

4.3. Or, en l'espèce, le Conseil observe que la requérante ne nécessite pas actuellement un traitement médicamenteux, mais que la partie défenderesse a pris l'initiative de rechercher la disponibilité et l'accessibilité d'un traitement en cas de récurrence.

En l'occurrence, la partie requérante reproche à la partie défenderesse de lui avoir indiqué des sites Internet qui ne lui permettent pas de contrôler la disponibilité réelle de ce traitement. Le Conseil constate que le dossier administratif ne contient aucun document permettant de vérifier la disponibilité dudit traitement. Le Conseil observe également que la partie défenderesse ne conteste pas formellement l'argument de la partie requérante quant à son impossibilité à vérifier la disponibilité effective du traitement. Elle se borne à indiquer que selon sa recherche du 24 août 2021 sur le site Internet <http://www.phct.com.tn/index.php/medicaments-humain>, les composants du Folfox sont disponibles au pays d'origine. Dans une lecture bienveillante du dossier administratif, le Conseil a tenté de rechercher le Cytoflu composant indiqué par le médecin conseil dans son avis, sur ledit site Internet, laquelle recherche a donné comme résultat : « aucun enregistrement ». Partant, les arguments de la partie défenderesse en termes de note d'observations ne sont pas susceptibles de répondre aux critiques légitimes de la partie requérante quant à l'absence de preuve de la disponibilité du traitement en cas de récurrence.

En effet, l'avis du médecin conseil n'exclut pas le risque de récurrence de la maladie dans le chef de la requérante et, par conséquent, recherche la disponibilité du traitement si cette hypothèse devait se révéler réelle. Or, sans motiver adéquatement sa décision au regard de la disponibilité des soins dans le pays d'origine, la partie défenderesse ne respecte pas les prescrits de l'article 9ter de la loi du 15 décembre 1980.

4.4. Partant, à défaut de motivation adéquate de la décision quant à la disponibilité des soins dans le pays d'origine, en cas de récurrence, la partie défenderesse viole l'article 9ter de la loi du 15 décembre 1980 susvisé.

4.5. Le premier moyen, ainsi circonscrit, est, dans cette mesure, fondé et suffit à justifier l'annulation de la première décision attaquée. Il n'y a pas lieu d'examiner les autres développements du mémoire de synthèse qui, à les supposer fondés, ne pourraient entraîner une annulation aux effets plus étendus.

4.6. Le premier acte entrepris étant annulé, la demande de prolongation de l'autorisation de séjour ayant donné lieu audit acte redevient pendante et recevable. Les ordres de quitter le territoire querellés, n'étant pas compatibles avec une telle demande, il s'impose de les annuler également, pour des raisons de sécurité juridique.

5. Dépens.

Au vu de ce qui précède, il convient de mettre les dépens du recours à la charge de la partie défenderesse.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La décision de refus de prorogation de l'autorisation de séjour et les ordres de quitter le territoire, pris le 25 mai 2021, sont annulés.

Article 2

Les dépens, liquidés à la somme de 372 euros, sont mis à la charge de la partie défenderesse.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le neuf juin deux mille vingt-deux par :

M. J.-C. WERENNE,

président f.f., juge au contentieux des étrangers,

M. A. IGREK,

greffier.

Le greffier,

Le président,

A. IGREK

J.-C. WERENNE